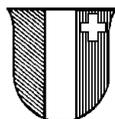


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 23 décembre 2016

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 12 janvier 2017
- délai de dépôt des signatures: 23 mars 2017



Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (Impôt foncier)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 20 septembre 2016,
décède :

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 111, al. 4

⁴L'impôt est calculé au taux de 2,4 ‰ de l'estimation cadastrale des immeubles de placement.

Art. 112, al. 4

⁴L'impôt est calculé au taux de 2,4 ‰ de l'estimation cadastrale des immeubles ou parts d'immeubles.

Art. 273, al. 2

²Le taux de l'impôt ne peut dépasser 1,6 ‰ pour les immeubles et parts d'immeubles visés à l'alinéa 1.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 7 décembre 2016

Au nom du Grand Conseil:

Le président, La secrétaire générale,
X. CHALLANDES J. PUG